



DCME Doc No. 3
6/4/01

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] * ~~[D'UNIDROIT]~~ ** RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

(27 pages)

* Dans le texte approuvé par le Conseil de direction d'UNIDROIT, le titre de la Convention comporte la mention "[d'UNIDROIT]".

** Dans le texte approuvé par le Comité juridique de l'OACI, la mention "[d'UNIDROIT]" a été supprimée.



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] * ~~[D'UNIDROIT]~~ ** RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en leur fixant un régime juridique précis,

CONSCIENTS du besoin d'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DÉSIRANT procurer des avantages économiques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent tenir compte des principes qui soutiennent le bail et le financement garanti par un actif et promouvoir l'autonomie des parties nécessaire à ces opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

SONT CONVENU des dispositions suivantes:

* Dans le texte approuvé par le Conseil de direction d'UNIDROIT, le titre de la Convention comporte la mention "[d'UNIDROIT]".

** Dans le texte approuvé par le Comité juridique de l'OACI, la mention "[d'UNIDROIT]" a été supprimée.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "contrat" désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;

b) "cession" désigne une convention, qu'elle soit effectuée ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale;

c) "droits accessoires" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution d'un débiteur en vertu d'un contrat qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci;

d) "ouverture des procédures d'insolvabilité" désigne le moment auquel les procédures d'insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité;

e) "acheteur conditionnel" désigne un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

f) "vendeur conditionnel" désigne un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

g) "contrat de vente" désigne un contrat prévoyant la vente par un vendeur à un acheteur d'un bien qui n'est pas un contrat tel que défini au paragraphe a) ci-dessus;

h) "tribunal" désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un État contractant;

i) "créancier" désigne un créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d'un contrat de bail;

j) "débiteur" désigne un constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d'un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription;

k) "administrateur d'insolvabilité" désigne une personne qui est autorisée à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire, et comprend un débiteur en possession du bien si la législation applicable en matière d'insolvabilité le permet;

l) "procédures d'insolvabilité" désigne des procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation;

m) "personnes intéressées" désigne:

i) le débiteur;

ii) toute personne qui, en vue d'assurer l'exécution de l'une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s'est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien;

n) "opération interne" désigne une opération d'un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2, lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération, de même que le lieu de situation du bien (déterminé conformément aux dispositions du Protocole) sont dans le même État contractant lors de la conclusion de l'opération;

o) "garantie internationale" désigne une garantie à laquelle l'article 2 s'applique;

p) "Registre international" désigne l'infrastructure du système international d'inscription établie aux fins de la présente Convention ou du Protocole;

q) "contrat de bail" désigne un contrat par lequel un bailleur confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien (avec ou sans option d'achat) à un preneur moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement;

r) "garantie nationale" désigne une garantie portant sur un bien créée par une opération interne;

s) "droit ou garantie non conventionnel" désigne un droit ou une garantie conféré par la loi en vue de garantir l'exécution d'une obligation, y compris une obligation envers un État ou une entité étatique;

t) "avis d'une garantie nationale" désigne un avis portant inscription d'une garantie nationale dans un registre public dans un État contractant qui a fait une déclaration au Protocole en vertu du paragraphe 1 de l'article 48;

u) "bien" désigne un bien appartenant à l'une des catégories auxquelles l'article 2 s'applique;

v) "droit ou garantie préexistant" désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé en vertu de la loi d'un État contractant avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet État, y compris un droit ou une garantie d'une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'article 39 et dans la mesure indiquée dans cette déclaration;

w) "produits d'indemnisation" désigne les produits d'indemnisation, monétaires ou non monétaires, d'un bien résultant de la perte ou de la destruction physique d'un bien, de la confiscation ou de la réquisition de ce bien ou suite à une expropriation portant sur ce bien, qu'elles soient totales ou partielles;

x) "cession future" désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d'un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non;

y) "garantie internationale future" désigne une garantie que l'on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale, lors de la survenance d'un événement déterminé (notamment l'acquisition par le débiteur d'un droit sur le bien), que celle-ci soit certaine ou non;

z) "vente future" désigne une vente que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d'un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non;

aa) "Protocole" désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention s'applique, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;

bb) "inscrit" signifie inscrit sur le Registre international en application du Chapitre V;

cc) "garantie inscrite" désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription ou une garantie nationale indiquée dans un avis de garantie nationale qui a été inscrite en application du Chapitre V;

dd) “droit ou garantie non conventionnel susceptible d’inscription” désigne un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription en application d’une déclaration déposée conformément à l’article 38;

ee) “Conservateur” désigne, relativement au Protocole, la personne ou l’organe désigné par ce Protocole ou nommé en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 16;

ff) “règlement” désigne le règlement établi ou approuvé par l’Autorité de surveillance en application du Protocole;

gg) “vente” désigne le transfert de la propriété d’un bien en vertu d’un contrat de vente;

hh) “obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté;

ii) “contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l’exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d’une autre personne;

jj) “sûreté” désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;

kk) “Autorité de surveillance” désigne, relativement au Protocole, l’Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l’article 16;

ll) “contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l’une quelconque des conditions prévues par le contrat n’aura pas été satisfaite;

mm) “garantie non inscrite” désigne une garantie conventionnelle ou un droit ou une garantie non conventionnel (autre qu’une garantie à laquelle l’article 39 s’applique) qui n’a pas été inscrit, qu’il soit susceptible ou non d’inscription en vertu de la présente Convention; et

nn) “écrit” désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou est sous une autre forme, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel et qui indique par un moyen raisonnable l’approbation de celle-ci par une personne.¹

Article 2

La garantie internationale

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d’une garantie internationale portant sur certaines catégories de matériels d’équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l’article 6, portant sur un bien qui relève d’une catégorie de biens visée au paragraphe 3 et désignée dans le Protocole, dont chacun est susceptible d’individualisation:

a) conférée par le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté;

b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété; ou

c) appartenant à une personne qui est le bailleur en vertu d’un contrat de bail.

Une garantie relevant de l’alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l’alinéa b) ou c).

¹ On a fait observer que cette définition devrait être examinée plus avant.

3. – Les catégories visées aux paragraphes précédents sont:
 - a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères;
 - b) le matériel roulant ferroviaire; et
 - c) le matériel d'équipement spatial.
4. – La présente Convention ne détermine pas la question de savoir si une garantie visée au paragraphe 2 relève de l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.
5. – Une garantie internationale porte sur les produits d'indemnisation.

Article 3

Domaine d'application

1. – La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un État contractant.
2. – Le fait que le créancier soit situé dans un État non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

Article 4

Situation du débiteur

1. – Aux fins de la présente Convention, le débiteur est situé dans tout État contractant:
 - a) selon la loi duquel il a été constitué;
 - b) dans lequel se trouve son siège statutaire;
 - c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale; ou
 - d) dans lequel se trouve son établissement.
2. – L'établissement auquel il est fait référence dans la présente Convention désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 5

Interprétation et droit applicable

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. – Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable.

3. – Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi.

4. – Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet État décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien plus étroit s'applique.

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 6

Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et,
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

CHAPITRE III

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Article 7

Mesures à la disposition du créancier garanti

1. – En cas d'inexécution au sens de l'article 10, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti à un moment quelconque, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien, ou demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

2. – Toute mesure prévue par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe précédent ou par l'article 12 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée avoir été mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une clause du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle clause est manifestement déraisonnable.

3. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal doit en informer par écrit avec un préavis suffisant:

- a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier;
- et
- b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier ayant notifié leurs droits au créancier garanti dans un délai suffisant avant de vendre ou de donner à bail le bien.

4. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 est imputée sur le montant de l'obligation garantie.

5. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie inscrite prenant rang immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

Article 8

Transfert de la propriété en règlement; libération

1. – À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 10, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. – Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

3. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. – À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 10 et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien grevé par la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. – La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet d'une vente visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7, ou conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 28.

Article 9

Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 10, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut:

- a) mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle; ou
- b) demander toute décision du tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

Article 10

Portée de l'inexécution

1. – Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et mesures énoncés aux articles 7 à 9 et 12.

2. – En l'absence d'une telle convention, le terme "inexécution" désigne, aux fins des articles 7 à 9 et 12, une inexécution substantielle.

Article 11

Mesures supplémentaires

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 14.

Article 12

Mesures provisoires

1. – Tout État contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier:

- a) la conservation du bien et de sa valeur;
- b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien;
- c) l'immobilisation du bien; et/ou
- d) le bail ou la gestion du bien et les revenus du bien.

2. – En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque:

- a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole; ou
- b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.

3. – Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que la demande soit notifiée à toute personne intéressée.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 2 de l'article 7, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1.

Article 13

Conditions de procédure

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 52, toutes les mesures prévues par le présent Chapitre se mettent en œuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en œuvre.

Article 14

Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions précédentes du présent Chapitre, ou en modifier les effets, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 2 à 5 de l'article 7, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8, au paragraphe 2 de l'article 12 et à l'article 13.

CHAPITRE IV

LE SYSTÈME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 15

Le Registre international

1. – Un Registre international est établi pour l'inscription:
 - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription;
 - b) des cessions et des cessions futures de garanties internationales;
 - c) des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle;
 - d) des subordinations de rang des garanties visées à l'alinéa a) du présent paragraphe; et
 - e) des avis de garanties nationales.
2. – Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et les droits accessoires.
3. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

Article 16

L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. – Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.
2. – L'Autorité de surveillance doit:
 - a) établir ou faire établir le Registre international;
 - b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions;

- c) veiller à ce que tous droits requis pour la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient ceux qui peuvent être cédés en cas de changement de Conservateur;
- d) après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication;
- e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l’Autorité de surveillance;
- f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international;
- g) donner des directives au Conservateur sur demande de celui-ci que l’Autorité de surveillance estime appropriées;
- h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services et de l’infrastructure du Registre international;
- i) faire le nécessaire pour assurer l’existence d’un système efficace, électronique et déclaratif d’inscription pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole; et
- j) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l’exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.

3. – L’Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l’exercice de ses fonctions, y compris tout accord visé au paragraphe 3 de l’article 26.

4. – L’Autorité de surveillance détiendra tous les droits de propriété sur les données et sur les archives du Registre international.

5. – Le Conservateur assure le fonctionnement efficace du Registre international et s’acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement.

CHAPITRE V

MODALITÉS D’INSCRIPTION

Article 17

Conditions d’inscription

1. – Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d’identification du bien, pour:

- a) effectuer une inscription;
- b) effectuer des consultations et délivrer des certificats de consultation et, à cette condition,
- c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international.

2. – Ces conditions ne doivent pas comprendre la preuve qu’un consentement à l’inscription requis en vertu du paragraphe 1, 2 ou 3 de l’article 19 a été donné.

3. – L’inscription est effectuée selon l’ordre chronologique de réception dans la base de données du Registre international et le fichier enregistre la date et l’heure de réception.

4. – Le Protocole peut disposer qu'un État contractant peut désigner sur son territoire un organisme chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription.

Article 18

Prise d'effet de l'inscription

1. – Une inscription est valable seulement si elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 et prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.

2. – Une inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:

- a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et
- b) les informations relatives à l'inscription, y compris le numéro de fichier, sont conservées sous une forme durable et sont obtenues au Registre international.

3. – Lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.

4. – Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

5. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Article 19

Personnes pouvant procéder à l'inscription

1. – Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre.

2. – La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.

3. – Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.

4. – L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé.

5. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.

6. – Un avis de garantie nationale peut être inscrit par le titulaire de la garantie.

Article 20

Durée de l'inscription

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Article 21

Consultations

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement, consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.
2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre:
 - a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
 - b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

Article 22

Liste des déclarations et droits ou garanties non conventionnels

Le Conservateur dresse une liste des déclarations, retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiquées par l'État dépositaire comme ayant été déclarées par les États contractants en vertu de l'article 39 avec la date de chaque déclaration ou retrait de déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable d'après le nom de l'État qui a fait la déclaration et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement.

Article 23

Valeur probatoire des certificats

Un document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des mentions portées sur ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription.

Article 24

Mainlevée de l'inscription

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne mainlevée de l'inscription sur demande par écrit du débiteur remise ou reçue à son adresse indiquée dans l'inscription.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne mainlevée de l'inscription sur demande par écrit du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à son adresse indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.

3. – Lorsque les obligations garanties par une garantie nationale précisées dans un avis de garantie nationale inscrit ont été exécutées, le titulaire de cette garantie donne mainlevée de l'inscription sur demande par écrit du débiteur remise ou reçue à son adresse indiquée dans l'inscription.

Article 25

Accès à l'infrastructure du système international d'inscription

L'accès à l'infrastructure du Registre international aux fins d'inscription ou de consultation ne peut être refusé à une personne que si elle ne se conforme pas aux procédures prévues par le présent Chapitre.

CHAPITRE VI
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE
ET DU CONSERVATEUR

Article 26

Personnalité juridique ; immunité

1. – L'Autorité de surveillance aura la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.
2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité [de fonctions] contre toute action judiciaire ou administrative.
3. –
 - a) L'Autorité de surveillance jouit d'exemptions fiscales et des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'État hôte.
 - b) Aux fins du présent paragraphe, "État hôte" désigne l'État dans lequel l'Autorité de surveillance est située.
4. – Sauf aux fins du paragraphe 1 de l'article 27 et relativement à toute demande faite en vertu dudit paragraphe, et aux fins de l'article 43:
 - a) le Conservateur ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité de fonctions contre toute action judiciaire ou administrative;
 - b) les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre action judiciaire ou administrative.
5. – L'Autorité de surveillance peut lever l'immunité conférée au paragraphe 4.

CHAPITRE VII
RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR

Article 27

Responsabilité et assurance

1. – Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ainsi que ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription [sauf ...] .
2. – Le Conservateur contracte une assurance ou obtient une garantie financière couvrant la responsabilité visée au paragraphe précédent dans la mesure indiquée dans le Protocole.

CHAPITRE VIII

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'ÉGARD DES TIERS

Article 28

Rang des garanties concurrentes

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.
2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:
 - a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et
 - b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.
3. – L'acheteur acquiert des droits sur le bien:
 - a) grevés par toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits; et
 - b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.
4. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, le rang résultant dudit accord ait été inscrit.
5. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.
6. – La présente Convention ne détermine pas la priorité entre le titulaire d'un droit portant sur un objet avant son installation sur un bien et le titulaire d'une garantie internationale portant sur ce bien.

Article 29

Effets de l'insolvabilité

1. – Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.
2. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.
3. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à toute règle du droit en matière d'insolvabilité relative à la résolution d'une transaction en raison d'un règlement préférentiel ou d'un transfert en

fraude des droits des créanciers, ou à toute règle de procédure en matière d'insolvabilité relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

CHAPITRE IX ²

CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

Article 30

Conditions de forme de la cession

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut céder celle-ci, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").
2. – La cession d'une garantie internationale n'est valable que:
 - a) si elle est conclue par écrit;
 - b) si elle rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que du bien sur lequel elle porte;
 - c) en cas de cession à titre de garantie, si elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article 31

Effets de la cession

1. – La cession d'une garantie internationale portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, transfère au cessionnaire, dans la mesure convenue par les parties à la cession:
 - a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention; et
 - b) tous les droits accessoires.
2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

² À la troisième Session conjointe, la Présidente a demandé à trois délégations d'élaborer des propositions visant à rapprocher le contenu du Chapitre IX des systèmes juridiques nationaux en vertu desquels une cession de droits accessoires aurait pour effet de céder en même temps l'obligation principale. Une proposition contenant les deux variantes a été discutée mais le temps disponible n'a pas permis de procéder à un examen complet du texte. Le principe exposé dans la proposition a recueilli un soutien consistant. Toutefois, il a été convenu qu'il était nécessaire que des experts examinent de façon approfondie les variantes et plusieurs délégations ont exprimé le souhait de poursuivre les consultations informelles. La question n'a pas été discutée plus avant lors de la 31^e session du Comité juridique de l'OACI.

3. – Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent mais le débiteur ne peut renoncer aux exceptions découlant de manœuvres frauduleuses du cessionnaire.

4. – En cas de cession à titre de garantie, les droits cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties par la cession ont été acquittées.

Article 32

Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. – Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;
- b) l'avis identifie la garantie internationale [; et
- c) le débiteur [consent par écrit à la cession, que le consentement soit ou non préalable à la cession ou qu'il identifie ou non le cessionnaire] [n'a pas été informé préalablement par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne]].

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 33

Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 7, 8 et 10 à 13 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si:

- a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;
- b) les références au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale;
- c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession; et
- d) les références au bien étaient des références aux droits cédés portant sur le bien.³

³ Le Comité de rédaction de la troisième Session conjointe a noté que cette disposition devrait être réexaminée

Article 34

Rang des cessions concurrentes

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont au moins une cession est inscrite, les dispositions de l'article 28 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

Article 35

Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire a priorité en vertu de l'article 28 quant aux droits accessoires transférés par l'effet ou à l'occasion de la cession, si ces droits accessoires portent sur:

- a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien;
- b) le prix convenu pour le bien; ou
- c) les loyers convenus pour le bien,

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 7.

Article 36

Effets de l'insolvabilité du cédant

Les dispositions de l'article 29 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Article 37

Subrogation

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs.

CHAPITRE X

sur le plan technique. Cependant, la question n'a pas été discutée par la Plénière de la troisième session conjointe, ni à la 31^e session du Comité juridique de l'OACI.

DROITS OU GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Article 38

Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription

Dans une déclaration déposée auprès du dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment et pour toute catégorie de biens dresser une liste de catégories des droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits en vertu de la présente Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles. Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment.

Article 39

Rang des droits ou garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription

1. – Dans une déclaration déposée auprès du dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique, les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 38) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur. Une telle déclaration peut être modifiée le cas échéant.

2. – Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.

3. – Une garantie internationale prime un droit ou une garantie non conventionnel d'une catégorie non couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.

CHAPITRE XI

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 40

Vente et vente future

La présente Convention s'applique à la vente ou à la vente future d'un bien tel que stipulé dans le Protocole, avec les modifications qui pourraient y être apportées.

CHAPITRE XII

COMPÉTENCE

Article 41

Élection de for

Sous réserve des articles 42 et 43, les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties à une opération pour connaître toute demande relative à la présente Convention ont compétence exclusive, à moins que les parties en conviennent autrement, que le for choisi ait ou non un lien avec les parties ou avec l'opération.

Article 42

Compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 12

1. – Les tribunaux choisis par les parties et les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le bien se trouve sont compétents pour ordonner les mesures prévues par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 12, relativement à ce bien.

2. – Les tribunaux choisis par les parties et les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 12 si l'application de ces mesures est limitée au territoire dudit État contractant.

3. – Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 12 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre État contractant ou devant un tribunal arbitral.

Article 43

Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur

1. – Les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur en vertu de l'article 27.

2. – Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 24, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable pour permettre qu'une mesure soit prise à son encontre lui demandant de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux visés au paragraphe 1 sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur lui demandant la mainlevée de l'inscription.

3. – Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.

4. – Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

Article 44

Compétence générale

Sous réserve des articles 41, 42 et 43, les tribunaux d'un État contractant compétents en vertu de la loi de cet État sont compétents pour toute demande relative à la présente Convention.

CHAPITRE XIII

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article 45

Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente Convention et la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international* ouverte à la signature à Ottawa le 28 mai 1988.

Article 46

Relations avec [le projet de] [la] Convention de la CNUDCI sur la cession de créances [à des fins de financement] [dans le commerce international]

[La présente Convention l'emporte sur [le projet de] [la] Convention de la CNUDCI sur la cession de créances [à des fins de financement] [dans le commerce international] dans la mesure où [il] [celle-ci] s'applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens relevant des catégories visées au paragraphe 3 de l'article 2.]⁴

⁴ Cette disposition peut être modifiée ou éliminée en fonction de la forme définitive que prendra la future Convention de la CNUDCI.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

Article 47

Entrée en vigueur

1. – La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion mais seulement à l'égard d'une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique:

- a) à compter du moment de l'entrée en vigueur de ce Protocole;
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et
- c) entre les États contractants Parties à ce Protocole.

2. – La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.

Article 48

Opérations internes

1. – Un État contractant peut déclarer au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que la présente Convention ne s'applique pas à une opération qui est une opération interne à l'égard de cet État.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 8, du Chapitre V, de l'article 28 et toute disposition relative à des garanties inscrites de la présente Convention s'appliquent à une opération interne.

[Article 49]

Protocoles sur le matériel roulant ferroviaire et sur le matériel d'équipement spatial

1. – L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) communique le texte de tout avant-projet de Protocole portant sur une catégorie de biens relevant des alinéas b) ou c) du paragraphe 3 de l'article 2, élaboré par un groupe de travail réuni par UNIDROIT, à tous les États parties à la Convention du fait qu'ils sont parties à tout Protocole existant, à tous les États membres d'UNIDROIT et à tous les États membres de toute organisation intergouvernementale représentée au sein du groupe de travail. Lesdits États seront invités à participer aux négociations intergouvernementales en vue de la mise au point d'un projet de Protocole sur la base de cet avant-projet de Protocole.

2. – UNIDROIT communique également le texte de tout avant-projet de Protocole élaboré par un groupe de travail aux organisations non gouvernementales concernées pour autant qu'UNIDROIT l'estime opportun. De

telles organisations non gouvernementales seront invitées à présenter à UNIDROIT des observations sur le texte de l'avant-projet de Protocole ou, le cas échéant, à participer comme observateurs dans l'élaboration du projet de Protocole.

3. – À l'achèvement d'un projet de Protocole conformément aux dispositions des paragraphes précédents, le projet de Protocole sera soumis pour approbation au Conseil de Direction d'UNIDROIT en vue de son adoption par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT et de toute autre organisation intergouvernementale qui pourrait être désignée par UNIDROIT.

4. – La procédure d'adoption des Protocoles visés par le présent article sera déterminée par les États prenant part à leur élaboration.]

Article 50

Autres Protocoles futurs

1. – UNIDROIT peut constituer des groupes de travail afin de déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur, autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 2, dont chacun est susceptible d'individualisation, et les droits accessoires portant sur de tels biens.

2. – Les Protocoles visés au paragraphe précédent seront élaborés et adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 49.

Article 51

Détermination des tribunaux

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, quel sera le "tribunal" ou "les tribunaux" pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.

Article 52

Déclarations concernant les mesures

1. – Un État contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. – Un État contractant doit déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, si toute mesure ouverte par toute disposition de la présente Convention au créancier dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.

Article 53

Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige

Un État contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 12.

Article 54

Réserves, déclarations et non application du principe de réciprocité

1. – Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

2. – Aucune déclaration n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

3. – Les dispositions de la présente Convention pouvant faire l'objet de réserves ou de déclarations s'imposent aux États contractants qui n'auront pas fait la réserve ou la déclaration correspondante dans leurs relations avec l'État contractant ayant fait la réserve ou la déclaration.

Article 55

Dispositions transitoires*Variante A*

[La présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants qui conservent la priorité qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.]

*Variante B*⁵

[1. – Sous réserve du paragraphe 2, la présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants.

2. – Un droit ou une garantie préexistant d'un type visé au paragraphe 2 de l'article 2 qui a été inscrit dans le Registre international avant l'expiration d'une période de transition de [10 ans] après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'État contractant en vertu de la loi duquel il est né ou a été créé, conserve la priorité qu'il avait avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. S'il n'a pas été ainsi inscrit, son rang est déterminé conformément aux dispositions de l'article 28.

⁵ Le Comité de rédaction de l'OACI, tout en maintenant les deux Variantes A et B, a exprimé l'avis que si la Variante B était choisie, les frais exigés pour ces opérations devraient être minimales.

3. – Les dispositions du paragraphe précédent ne s’appliquent pas à un droit ou une garantie sur un bien né ou créé en vertu de la loi d’un État qui n’est pas devenu État contractant.]

[Les autres Dispositions Finales devront être élaborées par la Conférence diplomatique]

– FIN –